

L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

13/06/2019

JURISPRUDENCE

Mise en demeure de notifier le décompte général et saisine du juge

En vue de la construction d'un nouveau groupe scolaire une commune a confié différents lots d'un marché à la société B. Les travaux ont été réceptionnés le 2 septembre 2013. Le 13 août 2013, la trésorerie de la commune émettait à l'encontre de la société B. un titre exécutoire pour avoir recouvrement de la somme de 51 600 euros, correspondant à des pénalités pour retard dans l'exécution du chantier. La société, qui estime ne pas être redevable de telles pénalités, relève appel du jugement du 4 avril 2017 par lequel le TA... s'il a annulé le titre exécutoire du 13 août 2013 et l'a déchargée de l'obligation de payer la somme de 51 600 euros portée sur ce titre. Il a néanmoins condamné à verser à la commune la somme de 30 246,53 euros en paiement de pénalités de retard dues au titre de l'exécution des lots n° 2 et 3. Elle relève également appel de ce même jugement en ce qu'il a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune à lui verser la somme de 21 353,47 euros au titre du solde du lot n° 2.

Après avoir cité les stipulations des [articles 13.3.2, 13.4.2 et 50.1.1 du CCAG travaux \(2009\)](#), la CAA de Bordeaux estime qu'il résulte de ces dispositions « l'absence de notification du décompte général signé par le maître d'ouvrage au titulaire du marché, ce qui est le cas en l'espèce, ce dernier, en cas de différend, ne peut saisir le juge du contrat sans avoir préalablement mis en demeure le maître d'ouvrage de procéder à cette notification » (cf. [CAA-Marseille 15 février 2016, req. n° 14MA04541](#)).

Contrairement à ce que soutient la société B., dès lors qu'elle n'a pas adressé une telle mise en demeure à la commune avant de saisir le tribunal d'une demande de condamnation de celle-ci à lui verser une indemnité de 21 353,47 euros au titre du solde du lot n° 2, c'est à bon droit que le tribunal a rejeté sa demande comme irrecevable.

[CAA Bordeaux 6 juin 2019, req. n° 17BX01734](#)

JURISPRUDENCE

Contrat entaché de nullité et responsabilité quasi-contractuelle

Un conseil municipal a décidé de confier à M. B., D..., entrepreneur individuel et maire de la commune, un marché de travaux de rénovation des façades d'une église. A ce titre, une somme de 43 773,60 euros a été versée à M. D... par deux mandats de paiement en date des 10 septembre 2012 et 8 octobre 2012. Par une délibération du 23 novembre 2012, prise à la suite d'observations formulées par le sous-préfet, le conseil municipal a retiré sa délibération du 28 août 2012. Par une nouvelle délibération du 30 octobre 2014, le conseil municipal a décidé d'indemniser l'entrepreneur D... à hauteur du montant total du marché litigieux, soit 43 773,60 euros. Par une décision du 27 novembre 2014, le TA a autorisé M.C.,... contribuable communal, à exercer, au nom et pour le compte de la commune, une action en répétition de l'indu à l'encontre de M.D... Le préfet a, pour sa part, demandé l'annulation de la délibération du conseil municipal et des mandats de paiement émis au profit de M. D... les 10 septembre et 8 octobre 2012. M. D...relève appel du jugement du 1er février 2017 par lequel le TA l'a condamné, après avoir écarté l'application du contrat litigieux, à reverser à la commune la somme de 43 773,60 euros.

La CAA de Bordeaux rappelle que « Le cocontractant de l'administration dont le contrat est entaché de nullité peut prétendre, sur un terrain quasi-contractuel, au remboursement de celles de ses dépenses prévues au contrat qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé. Les fautes éventuellement commises par l'intéressé antérieurement à la signature du contrat sont sans incidence sur son droit à indemnisation au titre de l'enrichissement sans cause de la collectivité, sauf si le contrat a été obtenu dans des conditions de nature à vicier le consentement de l'administration. Dans le cas où la nullité du contrat résulte d'une faute de l'administration, il peut en outre, sous réserve du partage de responsabilité découlant le cas échéant de ses propres fautes, prétendre à la réparation du dommage imputable à la faute de l'administration. A ce titre, il peut demander le paiement des sommes correspondant aux autres dépenses exposées par lui pour l'exécution du contrat et aux gains dont il a été effectivement privé par sa nullité, notamment du bénéfice auquel il pouvait prétendre, si toutefois l'indemnité à laquelle il a droit sur un terrain quasi-contractuel ne lui assure pas déjà une rémunération supérieure à celle que l'exécution du contrat lui aurait procurée. Toutefois, si le cocontractant a lui-même commis une faute grave en se prêtant à la conclusion d'un marché dont, compte-tenu de son expérience, il ne pouvait ignorer l'illegalité, et que cette faute constitue la cause directe de la perte du bénéfice attendu du contrat, il n'est pas fondé à demander l'indemnisation de ce préjudice » (cf. [CE 18 novembre 2011, req. n° 342642](#)).

En l'espèce, M. D... a été reconnu coupable, en raison de la conclusion du marché litigieux, des faits de prise illégale d'intérêt en tant que personne investie d'un mandat électif public, et condamné à ce titre au paiement d'une amende de 1 500 euros. D'autre part, il n'est pas contesté que M.D..., qui était en redressement judiciaire depuis 2009, s'est abstenu de signaler au conseil municipal qu'il était aux dispositions prévues et aux caractéristiques du marché litigieux. Il lui était interdit d'y soumissionner en raison de sa qualité de maire de la commune, ce qu'il ne pouvait raisonnablement ignorer, compte tenu de ses fonctions et de la durée pendant laquelle il les avait exercées. Enfin, il résulte de l'instruction que M. D... a artificiellement scindé son offre afin de présenter deux devis d'un montant proche de 16 000 euros et d'obtenir un paiement partiel anticipé lui permettant de faire face à des difficultés de trésorerie. Ainsi que l'a jugé le TA, de telles irrégularités constituent des fautes graves de nature à vicier le consentement de la collectivité. A cet égard, la circonstance que la commune n'ait subi aucun préjudice est sans incidence. Par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction, contrairement à ce que M. D... affirme, sans d'ailleurs l'évoquer, que le conseil municipal aurait pris la décision s'il avait été informé de l'illegalité de la procédure en cause.

M. D...n'est donc pas fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges l'ont condamné à reverser à la commune la somme de 43 773,60 euros.

Pour plus de précisions, cf. « [Anéantissement du contrat : faute le préjudice](#) », [in Droit des marchés publics](#)

[CAA Bordeaux 6 juin 2019, req. n° 17BX01026](#)

JURISPRUDENCE

Marchés publics de services exclus du champ d'application de la directive marché

Des avocats et juristes de formation ont saisi la Cour constitutionnelle belge d'un recours en annulation visant les dispositions de la loi relative aux marchés publics, qui excluent certains services juridiques, ainsi que certains services d'arbitrage et de conciliation, du champ d'application de ladite loi. Les requérants au principal font valoir que ces dispositions créent, en ce qu'elles ont pour effet de soustraire l'attribution des services y visés aux règles de passation des marchés publics prévues par ladite loi, une différence de traitement qui n'est pas susceptible d'être justifiée. Selon la juridiction saisie, pour apprécier la constitutionnalité des dispositions législatives nationales dont l'annulation est poursuivie devant elle, il est nécessaire d'examiner si les dispositions de l'article 10, sous c), et sous d), i), ii) et iii), de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sont compatibles avec les principes d'égalité de traitement et de subsidiarité ainsi qu'avec les articles 49 et 56 TFUE. Dans ces conditions, la Cour constitutionnelle a décidé de surseoir à statuer et de poser une question préjudicielle à la CJUE.

En premier lieu, les services d'arbitrage et de conciliation, visés à l'article 10, sous c), de la directive 2014/24, le considérant 24 de celle-ci énonce que les organismes ou personnes fournissant des services d'arbitrage et de conciliation ainsi que d'autres modes alternatifs similaires de règlement des conflits sont sélectionnés d'une manière qui ne peut être soumise à des règles de passation de marchés publics.

En effet, les arbitres et conciliateurs doivent toujours être acceptés par toutes les parties au litige et sont désignés d'un commun accord par celles-ci. Un organisme public qui lancerait une procédure de passation de marchés publics pour un service d'arbitrage ou de conciliation ne saurait, dès lors, imposer à l'autre partie l'adjudicataire de ce marché en tant qu'arbitre ou conciliateur commun.

Compte tenu de leurs caractéristiques objectives, les services d'arbitrage et de conciliation, visés à cet article 10, sous c), ne sont, partant, pas comparables aux autres services inclus dans le champ d'application de la directive 2014/24. Il s'ensuit que c'est sans porter atteinte au principe d'égalité de traitement que le législateur de l'Union a pu, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, écarter les services visés à l'article 10, sous c), de la directive 2014/24 du champ d'application de cette dernière.

En deuxième lieu, concernant les services fournis par des avocats, visés à l'article 10, sous d), i) et ii), de la directive 2014/24, il résulte du considérant 25 de cette directive que le législateur de l'Union a pris en compte le fait que de tels services juridiques sont habituellement fournis par des organismes ou des personnes qui sont désignés ou sélectionnés d'une manière qui ne peut pas être soumise à des règles de passation des marchés publics dans certains Etats membres, de telle sorte qu'il convenait d'exclure ces services juridiques du champ d'application de ladite directive.

À cet égard, il y a lieu de relever que l'article 10, sous d), i) et ii), de la directive 2014/24 n'exclut pas tous les services susceptibles d'être fournis par un avocat au bénéfice d'un pouvoir adjudicateur du champ d'application de ladite directive, mais uniquement la représentation légale de son client dans le cadre d'une procédure devant une instance internationale d'arbitrage ou de conciliation, devant les juridictions ou les autorités publiques d'un Etat membre ou d'un pays tiers ainsi que devant les juridictions ou institutions internationales, mais également le conseil juridique fourni dans le cadre de la préparation ou de l'éventualité d'une telle procédure. De telles prestations de services fournies par un avocat ne se conçoivent que dans le cadre d'une relation intuitive personnelle entre l'avocat et son client, marquée par la confidentialité la plus stricte.

Or, d'une part, une telle relation intuitive personnelle entre l'avocat et son client, caractérisée par le libre choix de son défenseur et le rapport de confiance qui unit le client à son avocat, rend difficile la description objective de la qualité attendue des services à fournir.

Il en résulte que, eu égard à leurs caractéristiques objectives, les services visés à l'article 10, sous d), i) et ii), de la directive 2014/24 ne sont pas comparables aux autres services inclus dans le champ d'application de cette directive. Compte tenu de cette différence objective, c'est également sans porter atteinte au principe d'égalité de traitement que le législateur de l'Union a pu, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, écarter ces services du champ d'application de ladite directive.

En troisième lieu, en ce qui concerne les services juridiques relevant des activités participant, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique, visés à l'article 10, sous d), iii), de la directive 2014/24, ces activités, et partant, ces services, sont exclues, aux termes de l'article 51 TFUE, du champ d'application des dispositions de ce traité relatives à la liberté d'établissement et de celles relatives à la libre prestation de services aux termes de l'article 62 TFUE. De tels services se distinguent de ceux qui relèvent du champ d'application de cette directive en ce qu'ils participent directement ou indirectement à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Il en ressort que, par leur nature même, des services juridiques liés, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique ne sont pas comparables, du fait de leurs caractéristiques objectives, aux autres services inclus dans le champ d'application de la directive 2014/24. Compte tenu de cette différence objective, c'est, encore une fois, sans porter atteinte au principe d'égalité de traitement que le législateur de l'Union a pu, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, les exclure du champ d'application de la directive 2014/24.

L'examen des dispositions de l'article 10, sous c), et sous d), i), ii) et iii), de la directive 2014/24 n'a révélé aucun élément susceptible d'affecter leur validité au regard des principes d'égalité de traitement et de subsidiarité, ainsi que des articles 49 et 56 TFUE.

[CJUE 6 juin 2019, aff. C-264/18](#)

JURISPRUDENCE

Saisine du CCRA : préalable facultatif à l'exercice d'un recours contentieux

Par un marché conclu le 1er juillet 2013, une commune a confié à la société I. l'aménagement d'un parc paysager pour un montant initial de 239 027,97 euros. La société a présenté un décompte final le 13 mai 2015 et la commune a établi le 25 juillet 2015 un projet de décompte général et arrêté le montant des travaux à une somme de 340 813,56 euros TTC. La société a accepté ce décompte général le 6 janvier 2016, mais en assortissant de deux réserves tirées de ce que la totalité du montant des acomptes qui y figurent ne lui avait pas été versée et de ce que la retenue de garantie opérée n'était pas justifiée, réclamant par conséquent à la commune le versement d'une somme supplémentaire de 106 501,27 euros TTC. Par ailleurs, au vu des retards constatés dans la réalisation du parc paysager, le maître d'ouvrage, postérieurement à l'établissement du décompte général, a décidé d'infirmer à la société des pénalités de retard d'un montant de 88 800 euros, a émis le 6 novembre 2015 un titre exécutoire de ce montant et l'a notifié à la société le 18 décembre 2015. La société a, d'une part, contesté ce titre exécutoire devant le TA, et a demandé à ce dernier, d'autre part, de condamner la commune à lui verser une somme totale de 106 501,27 euros TTC au titre du règlement du marché. La commune, qui avait en cours d'instance restitué à la société, la retenue de garantie d'un montant de 17 005,92 euros, fait appel du jugement du 10 janvier 2018 en tant que, par ce jugement, le TA a annulé le titre exécutoire du 6 novembre 2015, l'a déchargée de l'obligation de payer la somme correspondante, l'a condamnée à verser à la société une somme de 88 800 euros, avec intérêts et capitalisation, et l'a également condamnée à lui verser les intérêts moratoires sur le montant de la retenue de garantie. La commune et la société interjetent appel.

La CAA de Nancy souligne que « Si les stipulations de l'article 50.4 du CCAG travaux (2009), qui est applicable au marché en litige, permettent aux parties de soumettre les différends susceptibles de les opposer au comité consultatif de règlement amiable des litiges, dans les conditions mentionnées à l'article 127 du Code des marchés publics, et si l'exercice d'une telle faculté permet de suspendre les délais de prescription, il ne saurait, en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire en ce sens ou de toute stipulation dérogatoire, constituer une formalité obligatoire préalable à l'exercice d'un recours contentieux dirigé contre un titre exécutoire, quand bien même celui-ci aurait-il été émis, comme en l'espèce, en vue du recouvrement d'une créance née de l'exécution du marché » (pour un exemple de clause de conciliation prévoyant une tentative de conciliation obligatoire, cf. [CE 10 juin 1988, req. n° 86343](#)).

Pour plus de précisions, cf. « [Résolution amiable des litiges](#) », [in Droit des marchés publics](#)

[CAA Nancy 28 mai 2019, req. n° 18NC00501](#)

JURISPRUDENCE

Référé mesure utile en matière contractuelle

Une Université a conclu le 1^{er} juin 2015 avec la société C. un marché d'une durée ferme d'un an, reconductible tacitement trois fois, destiné à assurer la fourniture de services d'adduction à un réseau en très haut débit entre plusieurs sites. S'agissant de l'un des sites, il était prévu par l'acte d'engagement que le site devait être raccordé avec un débit de 80 Mbit/s nominal " service L2/L3 ", obtenu par voie de faisceau hertzien, lequel était, ainsi qu'il était mentionné dans le mémoire technique produit à l'appui de l'offre de la société C., fourni à cette société par la société A. Alors que le marché, reconduit pour la troisième fois consécutive, devait expirer le 7 juin 2019, une rupture du faisceau hertzien est intervenue le 24 janvier 2019 après que la société A. a cessé l'exploitation de la technologie de raccordement par faisceau hertzien. La société C. a proposé de substituer à la liaison par faisceau hertzien un service reposant sur la technologie 4G. Cette solution, d'abord refusée par les services de l'université, a finalement été acceptée à la suite d'un aménagement pris en charge par la société C. Cependant, après l'intervention de la coupure de la liaison hertziennne le 24 janvier 2019, l'université a constaté, en dépit de la solution de substitution mise en place par la société C., l'extrême faiblesse du débit, par une nouvelle mise en demeure, a exigé de son cocontractant qu'il satisfasse à ses obligations contractuelles en matière de débit. Celle-ci étant devenue infructueuse, l'université a saisi le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-3 du CJA, afin qu'il ordonne, sous astreinte, à la société C. qu'elle rétablisse, dans un délai de huit jours, le réseau hertzien ou mette en œuvre toute autre technologie. Le juge ayant fait droit à sa demande, la société C. se pourvoit en cassation.

Le Conseil d'Etat rappelle que « S'il n'appartient pas au juge administratif d'intervenir dans l'exécution d'un marché public en adressant des injonctions à ceux qui ont contracté avec l'administration, lorsque celle-ci dispose à l'égard de ces derniers des pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution du contrat, il en va autrement quand l'administration ne peut user de moyens de contrainte à l'encontre de son cocontractant qu'en vertu d'une décision juridictionnelle. En pareille hypothèse, le juge du contrat est en droit de prononcer, à l'encontre du cocontractant, une condamnation, éventuellement sous astreinte, à une obligation de faire. En cas d'urgence, le juge des référés peut, aux fins d'obtenir des dispositions de l'article L. 521-3 du CJA, ordonner au cocontractant, éventuellement sous astreinte, de prendre à titre provisoire toute mesure nécessaire pour assurer la continuité du service public ou son bon fonctionnement, à condition que cette mesure soit utile, justifiée par l'urgence, ne fasse obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative et ne se heurte à aucune contestation sérieuse. Les obligations du cocontractant doivent être appréciées en tenant compte, le cas échéant, de l'exercice par l'autorité administrative du pouvoir de modification unilatérale dont elle dispose en vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs » (cf. [CE 25 juin 2018, req. n° 418453](#)).

En l'espèce, si, lors de la procédure de passation du marché, la société C. avait indiqué dans un mémoire technique qu'elle ferait appel aux services de la société A., seule en mesure de lui fournir un accès en faisceau hertzien d'un débit suffisant, cette indication ne revêtait pas une valeur contractuelle et ne pouvait dès lors être regardée comme une condition suspensive à laquelle était subordonnée l'existence du service fourni par la société C. Le juge des référés a procédé à une appréciation souveraine des stipulations contractuelles qui n'est entachée d'aucune dénaturation. En outre, pour estimer que la mesure sollicitée par l'université ne se heurtait pas à une contestation sérieuse en dépit de la défection du fournisseur de faisceau hertzien de la société C., le juge des référés a retenu que, contrairement à ce qui était soutenu par cette société, cette circonstance n'était pas constitutive d'une situation de force majeure et ne révélait pas des « difficultés techniques particulières » au sens que lui donne l'article 31.1 du CCAG FCS, relatif au pouvoir de résiliation du pouvoir adjudicateur. En écartant l'existence d'un cas de force majeure de nature à faire obstacle à la poursuite de l'exécution du contrat, le juge des référés n'a pas procédé à une telle qualification juridique des faits. Il n'a pas non plus entaché son appréciation souveraine des faits de dénaturation en ne relevant pas l'existence de difficultés techniques particulières. Il n'a pas davantage dénaturé les pièces du dossier en estimant que la mesure d'injonction demandée par l'université ne se heurtait pas, du fait de l'impossibilité matérielle alléguée de l'exécuter, à une contestation sérieuse.

Pour plus de précisions, cf. « [Procédures d'urgence](#) », [in Droit des marchés publics](#)

[CE 29 mai 2019, req. n° 428628](#)

JURISPRUDENCE

Sous-critère relatif au montant des pénalités de retard

Une communauté de communes a publié un avis en vue de la passation en procédure adaptée d'un marché de travaux pour la construction d'un gymnase. La société S. et la société D. ont présenté une offre pour le lot n° 1. Au terme de l'analyse des offres, la société D. a été classée première et, par un cours du 8 février 2010, la communauté de communes a informé la société S. de l'attribution du lot n° 1 à la société D., l'avis d'attribution du marché ayant été publié le 29 avril 2010. La société S. a adressé le 21 juin 2010 à la communauté de communes une demande préalable d'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de son éviction irrégulière du marché, qui a été implicitement rejetée. Le TA de Versailles a condamné la communauté de communes à verser à la société Savoir F. la somme de 125 000 euros en réparation de son préjudice. Ce jugement a été annulé par la CAA de Versailles mais l'arrêt de cette dernière a été annulé par le Conseil d'Etat.

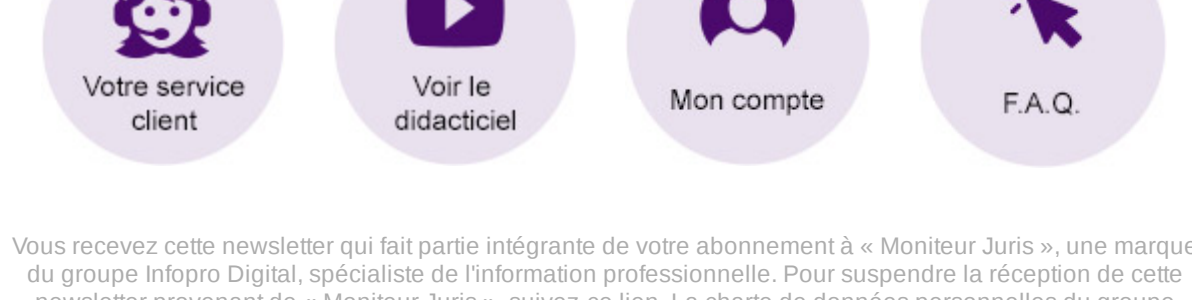
La CAA de Versailles rappelle qu'« Un sous-critère relatif au montant des pénalités à infliger en cas de retard dans l'exécution des prestations, qui n'a ni pour objet ni pour effet de différencier les offres au regard du délai d'exécution des travaux, ne permet pas de mesurer la capacité technique des entreprises candidates à respecter des délais d'exécution du marché ni d'évaluer la qualité technique de leur offre. En outre, la personne publique n'est pas tenue de faire application des pénalités de retard et le juge administratif, saisi de conclusions en ce sens, peut, à titre exceptionnel, modérer ou augmenter le montant du contrat si elles atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire » eu égard au montant du marché et compte tenu de l'ampleur du retard constaté. Il résulte de là que le sous-critère relatif au montant des pénalités à infliger est sans lien avec la valeur technique de l'offre à apprécier » ([CE 9 novembre 2018, req. n° 413532](#)).

En l'espèce, l'article 5 du règlement de consultation du marché indique que les offres des candidats sont classées suivant deux critères, le critère du prix à hauteur de 40 % et le critère de la valeur technique à hauteur de 60 %, le critère de la valeur technique étant lui-même décomposé en quatre sous-critères, la pertinence des moyens mis en œuvre pour respecter le planning, la prise en compte de la sécurité, la pertinence des procédés mis en œuvre et la pénalité pour dépassement du délai fixé dans l'acte d'engagement, cette dernière devant faire l'objet d'une proposition de chaque candidat. Pour ce dernier sous-critère, le règlement de consultation précise que la note la plus élevée serait attribuée à la proposition de pénalité la plus élevée, les autres propositions étant notées en proportion de leur écart avec cette proposition. Il résulte de ce qui précède que la société S. est fondée à soutenir qu'elle a été irrégulièrement évincée de la procédure d'attribution du marché litigieux par la mise en œuvre dans le règlement de la consultation d'un sous-critère tiré de l'importance de la pénalité de retard proposée par chaque candidat et à demander réparation de son préjudice causé par son éviction irrégulière.

Pour plus de précisions, cf. « [Choix des critères d'attribution](#) », [in Code de la commande publique](#)

[CAA Versailles 29 mai 2019, req. n° 18VE03767](#)

Toute la veille des 6 derniers mois





L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

13/06/2019



TEXTE OFFICIEL

Mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État

La [circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État \(NOR:PRMX1917197C\)](#) présente selon quatre axes les propositions visant l'évolution de l'administration territoriale de l'État, afin de procéder à une revue de ses missions et d'apporter des réponses adaptées aux attentes des citoyens sur tout le territoire national :

1. Désenchevêtrer les compétences de l'État, avec les collectivités territoriales, les opérateurs et les acteurs hors de la sphère publique ; ce mouvement devra se poursuivre et un travail en ce sens sera engagé dès le mois de juin avec les collectivités territoriales, conformément aux engagements du Président de la République ;
2. Réorganiser le réseau déconcentré de l'État pour mieux répondre aux priorités du Gouvernement ;
3. Gagner en efficacité en rationalisant les moyens et en favorisant les coopérations interdépartementales ;
4. Conférer aux responsables déconcentrés, et notamment aux responsables départementaux, des pouvoirs de gestion accrus et garantir la cohérence de l'action de l'État au profit des territoires.



TEXTE OFFICIEL

Fixation du taux de cotisation au fonds de financement de l'allocation différentielle de fin de mandat

Le décret n° 2019-546 du 29 mai 2019 (JO du 1er juin) fixe à 0,2 % le taux de la cotisation annuelle obligatoire que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le nombre d'habitants est supérieur à 1 000 habitants, doivent verser au fonds d'allocation des élus en fin de mandat, géré par la Caisse des dépôts et consignations. L'article L. 1621-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que le taux de cette cotisation est fixé compte tenu des besoins de financement du fonds. Le bilan 2017 de la gestion du fonds faisant apparaître un besoin de financement excédent, de sorte que le décret prévoit, ainsi que l'a préconisé le comité des finances locales, un taux de cotisation fixé à 0,2 %. Ce taux sera revu lorsque les besoins de financement du fonds le rendront nécessaire. L'assiette de la cotisation demeure inchangée.

[Toute la veille des 6 derniers mois](#)



Votre service client



Voir le didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd